



Arrêté temporaire de police de circulation

Route barrée – EIFFAGE Route Centre Est – « chemin de la Chambardière », « route de la Rouillère », « impasse des Hérons », « impasse du Furet », « impasse du Conan » - Branchement électrique - du 27/05/2024 au 28/06/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 21/05/2024 de Eiffage Route Centre Est, représenté par Dimitri PUIPIER, 712 Route du Bois du Maine, Z.I de la Ponchonnière, 69210 SAVIGNY,

Considérant qu'en raison de travaux de préparation et d'enrobés qui auront lieu du 27/05/2024 au 28/06/2024, pour une durée de 35 jours, « chemin de la Chambardière », « route de la Rouillère », « impasse des Hérons », « impasse du Furet », « impasse du Conan », à Montrottier, une interdiction de circuler est nécessaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, dans le cadre de travaux de préparation et d'enrobés pour une durée de 35 jours, du 27 mai 2024 au 28 juin 2024, fixés sur le plan annexé au présent arrêté, située « chemin de la Chambardière », « route de la Rouillère », « impasse des Hérons », « impasse du Furet », « impasse du Conan », à Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les sections de routes désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, est interdite temporairement, de jour comme de nuit, par une signalisation manuelle, ou par des feux tricolores dont l'emplacement peut être déplacé en fonction de l'avancement du chantier, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services techniques, est interdit « Route de Saint Julien sur Bibost », à Montrottier,

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

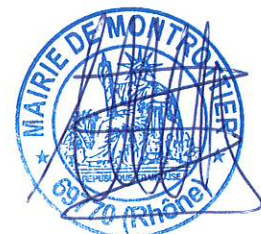
Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 23 mai 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Zones de Travaux

